

LA CAISSE INTERCAISSES DE SÉCURITÉ SOCIALE CHARGÉE DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS EN PANNE D'INSTALLATION

Un projet budgétivore à abandonner

Le Conseil du gouvernement avait examiné et adopté, le 12 juillet 2006, un décret exécutif portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Le décret exécutif est paru le 19 octobre 2006 et a été publié au Journal Officiel n°67 du 28 octobre 2006. Plus de 17 mois plus tard, cette caisse n'a toujours pas été installée et aucune information n'a filtré à ce jour sur les raisons de ce retard. Ce projet est-il abandonné ? Si oui, tant mieux pour l'argent des assurés sociaux.

S'est-on aperçu du côté du gouvernement que ce projet était inutile et que la mise en place d'une nouvelle caisse allait être considérablement budgétivore, alors que l'équilibre financier des organismes de sécurité sociale est déjà très précaire depuis plusieurs années ? Pris en application des dispositions de la loi relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, le décret exécutif a pour objet d'instituer une caisse nationale chargée des recouvrements des cotisations de la sécurité sociale.

Créée en la forme d'un établissement public à caractère spécifique, la caisse sera notamment chargée de l'immatriculation des employeurs, d'une part, et des travailleurs salariés affiliés à la sécurité sociale, d'autre part ; de la tenue et de la mise à jour des différents fichiers des assujettis ; du recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et de la mise à disposition de chaque caisse de sécurité sociale des fonds nécessaires

pour le paiement des prestations et les frais de fonctionnement dans la limite de leur quote-part ; du contrôle de l'état d'exécution des obligations à la charge des assujettis en matière de sécurité sociale ; de l'information en ce qui la concerne, des assujettis, sur leurs droits et obligations prévus par la législation et la réglementation en vigueur ; de la participation aux actions menées par les autorités compétentes en matière de lutte contre le travail informel et l'évasion en matière sociale et du développement des actions d'entraide administrative.

La création de cet établissement permettra, selon le gouvernement, « outre l'amélioration des relations inter-caisses, une plus grande efficacité dans l'exécution de la fonction de recouvrement des cotisations permettant une maîtrise renforcée du financement de la sécurité sociale ».

Ce nouvel organisme de sécurité sociale, qui est des plus anciennes recommandations de la Fédération nationale des retraités (FNTR) affiliée à l'UGTA, aura à collec-

ter annuellement plus de 400 milliards de DA de cotisations de sécurité sociale, et certainement beaucoup plus avec les récentes augmentations des salaires.

Il faut espérer que la direction de cet organisme sera confiée à une personne compétente, intègre et non partisane : il y va de la sécurité de cette institution et de l'énorme manne financière qu'elle drainera. Le mieux est que ce projet soit abandonné, cela fera des économies à la sécurité sociale. Par contre, la fonction « recouvrement des cotisations » devra être plus efficace et plus rentable.

La Cnas assure le recouvrement des cotisations de sécurité sociale pour son compte et le compte d'autres caisses qui gèrent d'autres risques tels que la retraite et la retraite anticipée (CNR), le chômage (Cnac) ainsi que le recouvrement de la quote-part versée par le Fonds des œuvres sociales au Fonds national de péréquation des œuvres sociales (FNPOS) chargé du logement social.

Djilali Hadjadj

CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DES NON-SALARIÉS (CASNOS) Encore sept jours pour payer ses cotisations

La Casnos rappelle aux travailleurs non salariés qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole, libérale ou les bénéficiaires du système de l'Ansej, la Cnac, l'Angem, l'Andi et de la Casnos que le délai de paiement de vos cotisations sociales prend fin le 30 avril 2008.

Pour éviter le paiement de majoration de retard, d'une part, et le désagrément

des longues attentes durant la période d'affluence, d'autre part, ils doivent se présenter aux guichets de la Casnos avant l'échéance précitée.

Ceci leur permettra de régulariser leur situation vis-à-vis de la caisse dans de bonnes conditions et prétendre à une couverture sociale s'étalant jusqu'au 28 février 2009.

COURRIER DES LECTEURS

Droit au capital décès pour les ascendants

J'ai 71 ans et suis père d'un adjudant (militaire) décédé de mort naturelle à l'hôpital de Mohammadia (Mascara) le 28 juillet 2007. Je voudrais savoir si j'ai droit à une part du capital décès (*djya*), lequel capital est exclusivement versé à la veuve de mon fils et à ses enfants. Je me suis renseigné au centre payeur d'Oran (2^e Région militaire). Là, on m'a fait savoir que seuls son épouse et ses enfants y ont droit. Alors je voudrais m'assurer si j'y ai droit, et si c'est oui, quelles sont les démarches à entreprendre ?

RÉPONSE : Effectivement, au regard des lois en vigueur, seuls la veuve et les enfants de votre fils décédé ont droit au capital décès. Voir autre réponse ci-dessous.

Capital décès pour les ayants droit d'un assuré décédé

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me renseigner si, nous les ayants droit, bénéficierons du capital décès de notre père, qui est en même temps ancien moudjahid. Ayant pris contact avec l'agence CNR de notre wilaya, cette dernière nous a fait connaître que nous n'avions aucun droit. Je vous en prie, monsieur, ayez la gentillesse de me répondre. Je vous fournis une enveloppe timbrée.

RÉPONSE : Encore une fois, nous rappelons à nos lecteurs que nous ne pouvons pas leur répondre directement ni par voie postale ni par Internet. Ce que dit la loi de 1983 relative aux assurances sociales, en matière de capital décès : l'assurance décès a pour objet de faire bénéficier les ayants droit de l'assuré décédé d'une allocation décès, tels qu'ils sont définis à l'article 67 de la présente loi. L'article 67 de la même loi : par

ayants droit, on entend : 1° - le conjoint de l'assuré ; toutefois, le conjoint ne peut pas prétendre au bénéfice des prestations en nature lorsqu'il exerce une activité professionnelle rémunérée. Lorsque le conjoint est lui-même salarié, il peut bénéficier des prestations à titre d'ayants droit, lorsqu'il ne remplit pas les conditions d'ouverture des droits, au titre de sa propre activité ; 2° - les enfants à charge, au sens de la réglementation de Sécurité sociale, et âgés de moins de dix-huit (18) ans. Sont également considérés comme enfants à charge : les enfants de moins de 21 ans pour lesquels il a été passé un contrat d'apprentissage prévoyant une rémunération inférieure à la moitié du SMNG.

Les enfants de moins de 21 ans qui poursuivent leurs études ; en cas de traitement médical débutant avant l'âge de 21 ans, la condition d'âge ne peut être opposée avant la fin du traitement ; les personnes de sexe féminin, sans revenu, quel que soit leur âge ; les enfants, quel que soit leur âge, qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée quelconque. Sont réputés conserver la qualité d'ayants droit, les enfants qui, remplissant les conditions d'âge requises, ont dû interrompre leur apprentissage ou leurs études en raison de leur état de santé.

Y a-t-il un autre recours ?

Ma femme, âgée de 67 ans, est handicapée à 80%. J'ai envoyé son dossier médical au tribunal Mouzaïa en France. Ils ont jugé cette affaire en juillet 2004, et ils ont rejeté cette affaire. J'ai fait appel de la décision du tribunal à la Cour d'identification des accidents de travail : ils ont rejeté l'affaire.

S'il vous plaît, aidez-moi. Orientez-moi vers une autre adresse, parce que la Cnav a « mangé » les droits de ma femme. Donnez-moi une adresse SVP.

Kessi Ramdane, Drâa-EI-Mizan

RÉPONSE : Le courrier de M. Ramdane est très difficile à déchiffrer. Nous ne sommes pas sûr des noms propres que nous avons reproduits, (« Mouzaïa » par exemple) ni de l'appellation « Cour d'identification ».

Par ailleurs, nous n'avons pas compris quel est l'objet de sa plainte en justice, ni dans quel cadre et à quel titre il l'a introduite. Nous lui suggérons de nous adresser un nouveau courrier, mais lisible cette fois-ci en nous communiquant toutes les informations nécessaires.

Appel aux P et T

Nous lançons un appel aux responsables P et T des chèques postaux afin de nous envoyer nos lettres de virement au moins tous les trois mois pour nous permettre de ne pas nous déplacer auprès de la CNR et de demander une attestation de revenus. La lettre de virement des chèques postaux est comme une fiche de paie, au moins pour savoir quel est le montant exact de la pension virée par la CNR. A l'époque où les P et T étaient sérieux, on recevait régulièrement nos lettres.

Un groupe de retraités de Béni Amrane (Boumerdès)

Lettre ouverte à Monsieur le ministre du Travail

D'une part, d'abord un grand bravo pour les responsables des P et T et des assurances qui ont fait un grand pas de développement pour assurer les meilleurs services surtout pour les retraités. D'autre part, nous sommes un peu déçus du retard de paiement du rappel de la régularisation 2004 pour l'année 2007. Or, nous savons que plus de 40% ont bénéficié de ce rappel et les 60% attendent toujours et chaque fin de mois, c'est la déception de la majorité. Monsieur le ministre, nous vous prions de

bien vouloir intervenir auprès des services concernés afin de nous acquitter de ce rappel.

Un groupe de retraités de Béni Messous (Alger)

Contentieux avec la Fonction publique

J'ai l'honneur d'écrire cette troisième lettre au *Soir Retraite* pour lui suggérer cette fois-ci de publier une décision de justice concernant une tierce opposition faite par la Fonction publique contre une décision de justice faisant réintégrer un travailleur dans son poste de travail.

Pour cela, il vous faut, monsieur le journaliste de la page hebdomadaire *Soir Retraite* de vous rendre à la DGFP (Direction générale de la Fonction publique) — direction du contentieux. Ainsi, vous aurez fait un travail d'utilité publique ! En informant les lecteurs des droits des fonctionnaires en conflit avec la Fonction publique.

Si parmi ces décisions il se trouve une qui me concerne, je vous autorise à la publier dans son intégralité et pour l'exemple, car la DGFP par le truchement de son inspection de Blida avait informé mon employeur, la résidence universitaire Soumaâ 1, en mai 2005 de son intention de faire tierce opposition contre l'arrêt de la cour de Blida datant de novembre 1988 me réintégrant dans mon poste de travail d'origine. A moins que la DGFP « bluffe » pour me décourager à avoir mes droits de fonctionnaire tels qu'édictés par l'arrêt précité, et c'est navrant de la part d'une telle institution !

PS : La Cnas de Blida tarde à me donner mon nouveau numéro de Sécurité sociale (demande faite le 21 novembre 2007).

Abdelkader-Kamel Ouahioune (Ouled Yaïch, Blida)

RÉPONSE : Effectivement c'est le troisième courrier de ce lecteur que nous publions dans cet espace.

Cette affaire n'a pas un lien direct avec les questions de retraite, mais nous avons tenu quand même à en faire part.